



République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Béthune

- : - :-

- : - :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- : - :-

ARRETE D'ALIGNEMENT SIS 56 RUE D'ONTARIO

- : - :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 1197

- : - :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-22,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Considérant la demande adressée par Monsieur Hugues LAPOUILLE, Géomètre-Expert à Bruay-La-Buissière en date du 08 octobre 2025 ci-annexée, conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts, de délimiter la propriété publique communale relevant de la domanialité publique à caractère de voirie sise rue de l'Ontario à Bruay-La-Buissière cadastrés AH 1065, au droit de la parcelle cadastrée AH 1497 appartenant à la société Flandre Opale Habitat,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Hugues LAPOUILLE, Géomètre-Expert à Bruay-La-Buissière en date du 29 octobre 2025 ci-annexé, conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts,

ARRETE :

Article 1 : Les termes de limite du procès-verbal ci-joint sont fixés selon la ligne de D à E.

Point D : Trace de peinture existante.

Point E : Trace de peinture.

Le plan de bornage ci-annexé, dressé le 24 septembre 2025 par le Géomètre-Expert soussigné, à l'échelle du 1/100 sous la référence B-02913, permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le procès-verbal ci-joint.

Article 2 : La limite de fait correspond à la limite de propriété mentionnée à l'article 1.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Article 4 Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en la forme réglementaire. Il sera notifié à la société Flandre Opale Habitat.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour le Maire, par délégation



Sandrine PRUD'HOMME
Première adjointe au maire de
BRUAY-LA-BUISSIÈRE
6 nov. 2025